

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-102/21

Objet de la délibération :

Approbation d'un concours financier à Ouest Provence Habitat pour l'opération de construction de 5 logements locatifs sociaux Le Clos de Joséphine Chemin de la Fenouillère sur la commune de Fos-sur-Mer

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Au cours de sa séance du 26 juin 2020, le Conseil d'Administration de Ouest Provence Habitat a accepté l'opération de construction de 5 logements locatifs sociaux, chemin de la Fenouillère sur la commune de Fos-sur-Mer.

La demande de concours financier porte sur l'opération de construction des 5 logements locatifs sociaux, répartis comme suit :

- 3 logements de type 3
- 2 logements de type 4

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 1 145 000 € T.T.C. et sera financé par un apport en fonds propres de la part de Ouest Provence Habitat, au moyen de plusieurs prêts, et par une subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour préserver l'équilibre financier du projet, Ouest Provence Habitat sollicite le concours financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à hauteur de 50 000 € T.T.C. en rapport du plan de financement prévisionnel suivant :

Prix de revient à financer (T.T.C. TVA 10 %) : 1 145 000 €,

Prêts : 985 000 €,

Subvention Métropole Aix-Marseille-Provence : 50 000 €,

Fonds propres Ouest Provence Habitat : 110 000 €.

En contrepartie, la collectivité bénéficiera de la réservation de 2 logements au sein du parc de Ouest Provence Habitat.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvé le concours financier en faveur de Ouest Provence Habitat, à hauteur de 50 000 €, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la production de logements locatifs sociaux, pour l'opération de construction de 5 logements locatifs sociaux, Le Clos Joséphine, chemin de la Fenouillère sur la commune de Fos-sur-Mer.

Article 2 :

Est approuvée la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Ouest Provence Habitat précisant les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence 2021 et suivants, chapitre 4581175011, nature 4581175011, code opération 2017501100.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire ou son représentant est habilité à signer la convention de concours financier et tous les documents en découlant.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**CONVENTION DE CONCOURS FINANCIER
ENTRE
LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
ET
LA SOCIETE OUEST PROVENCE HABITAT
POUR LA PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX**

PROGRAMME « LE CLOS JOSEPHINE » - Chemin de la Fenouillère sur la Commune de Fos sur Mer

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire Istres Ouest Provence, représenté par le Président du Conseil de Territoire en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par la décision n°..... du du Conseil de Territoire,
Dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – BP 10647, 13 808 ISTRES CEDEX

Ci-après désignée « **Le Conseil de Territoire** »

D'une part,

ET

La SAIEM OUEST PROVENCE HABITAT, société au capital social de 3 048 880 €, dont le siège se situe 2 rue Clément Trouillard, 13800 Istres, enregistrée au registre du commerce de Salon-de-Provence sous le numéro 637 381 013, représentée par son Directeur Monsieur Alain RUIZ, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **OUEST PROVENCE HABITAT** »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de :

- préciser les conditions dans lesquelles la METROPOLE participe au financement d'une opération de construction de 5 logements locatifs sociaux sis chemin de la Fenouillère sur la commune de Fos sur Mer.
- préciser les modalités du droit de réservation de 2 logements que OUEST PROVENCE HABITAT consent en faveur de la collectivité en contrepartie de sa participation au financement de l'opération.

ARTICLE 2 : Description de l'opération

Adresse du programme : Chemin de la Fenouillère – 13270 Fos sur Mer

Type d'habitat : individuel

Logements : 5

ARTICLE 3 : Montant de la participation de la METROPOLE

La participation de la METROPOLE au financement de l'opération, s'élève à un montant de 50 000 € en rapport du plan de financement prévisionnel.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement

La participation financière, permettant l'équilibre de l'opération, sera quant à elle mandatée à hauteur de :

- 40 % à la signature de la présente convention, ou à l'Ordre de Service Travaux,
- 60 % sur présentation du bilan financier de l'opération.

ARTICLE 5 : Loyers

En contrepartie de la participation financière de la METROPOLE, OUEST PROVENCE HABITAT s'engage à appliquer, à la livraison de l'opération, des montants de loyers entre 5,62 €/m² et 8,90 €/m², ces derniers étant fixés conformément aux dispositions de l'article L. 442-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ce loyer est révisable chaque année le 1^{er} juillet en application de la réglementation HLM.

ARTICLE 6 : Attribution des logements- réservations

En contrepartie de sa participation au financement de l'opération, l'Intercommunalité disposera d'un droit de réservation de 2 logements au sein du parc de logements de OUEST PROVENCE HABITAT.

La collectivité sera informée de leur disponibilité dès préavis, pour pouvoir transmettre ses propositions de candidatures.

Ces candidatures seront présentées à la commission d'attribution de OUEST PROVENCE HABITAT.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle est reconductible ensuite par simple accord tacite entre les parties. Dans cette hypothèse, la convention produira ses effets jusqu'au versement, par OUEST PROVENCE HABITAT, de la dernière échéance liée aux prêts contractés.

OUEST PROVENCE HABITAT s'engage à ne pas vendre sans l'accord de la METROPOLE, les logements concernés avant 10 ans, aux occupants ou à d'autres particuliers, au titre de résidence principale.

La vente de ces logements à une autre personne morale (office public ou société...) ayant vocation de gérer des logements sociaux ne remet pas en cause les clauses de la présente convention qui s'imposent à l'acquéreur.

ARTICLE 8 : Contrôle et suivi de la convention

Chaque année OUEST PROVENCE HABITAT transmettra à la METROPOLE les éléments de gestion sur :

- les loyers et charges pratiqués sur les logements
- les mouvements de locataires et les attributions réalisées
- l'évolution des indicateurs sociaux et financiers du programme

OUEST PROVENCE HABITAT s'engage à ne pas procéder à un changement d'usage des 5 logements sociaux, objets de la présente convention.

En fonction des éléments présentés, la METROPOLE, examinera avec OUEST PROVENCE HABITAT les conditions de poursuites de la convention pour assurer, en particulier, le respect de l'article 5 susvisé.

ARTICLE 9 : Sanctions

En cas de non-respect de ses engagements, OUEST PROVENCE HABITAT s'engage à rembourser tout ou partie de la participation de la METROPOLE, en fonction de l'échéance sur les bases suivantes :

- moins de 10 ans : 100 %
- 10 à 15 ans : 75 %
- 15 à 20 ans : 50 %
- 20 à 30 ans : 25 %

Ces valeurs seront indexées sur l'évolution des loyers des logements concernés pendant la durée de la présente convention, et de son éventuel renouvellement.

Fait à Istres, le
(en deux exemplaires)

Le Directeur de Ouest Provence Habitat

Le Président du Conseil de Territoire

Alain RUIZ

François BERNARDINI